

## PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

---

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-329-4 du 25/11/2010  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE SERRES

---

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-261-10 du 17 septembre 2004 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SERRES;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 28/02/2007 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 06/03/2007;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de SERRES en date du 05/02/2007;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-326-9 du 21/11/2008 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SERRES, laquelle enquête publique s'est déroulée du 06/01/2009 au 06/02/2009;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15/04/2009;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

### ARRETE

#### Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de SERRES.

#### Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Une carte informative des mouvements de terrain,
3. Une carte hydrogéomorphologique,
4. Une carte des enjeux,
5. Une carte des aléas,
6. Un règlement,
7. Une carte de zonage réglementaire.
8. Annexes historiques

### Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SERRES,
- 2 - à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

### Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :  
le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

### Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la préfecture.

### Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

### Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

### Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de SERRES,
- 2 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
- 3 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 4 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

### Article 9 -

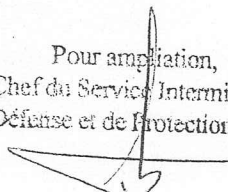
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de SERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 25/11/2010  
Le Préfet

*Nicolas CHAPUIS*



Pour ampliation,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,

  
Jean-Yves DAO